ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	25 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,25 DH**
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

L'Union nationale des forces populaires - branche de Rabat. — Suspension.

Décret n° 2-73-172 du 27 safar 1393 (2 avril 1973) portant suspension du groupement politique dit « l'Union nationale des forces populaires - branche de Rabat » 501

Institut d'études et de recherches pour l'arabisation. — Organisation financière et comptable.

Arrêté du ministre des finances n° 215-73 du 24 kaada 1392 (31 décembre 1972) fixant l'organisation financière et comptable de l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation 501

Urbanisme et lotissements. — Désignation des agents chargés de constater les infractions commises dans les communes urbaines.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 114-73 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) portant désignation des agents chargés de constater les infractions en matière d'urbanisme et de lotissements, commises dans les communes urbaines 502

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 211-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits .. 503

Liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 121-73 du 4 moharrem 1393 (8 février 1973) arrêtant pour l'année 1973 la liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques 503

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 218-73 du 15 moharrem 1393 (19 février 1973) portant qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents » 504

TEXTES PARTICULIERS

Fédération des associations nationales professionnelles des restaurateurs, bars, night-clubs, cafetiers, aubergistes, centres balnéaires, complexes touristiques, chaîne marocaine de rôtisseurs au Maroc. — Autorisation.

Décret n° 2-73-023 du 13 hija 1392 (18 janvier 1973) autorisant la fédération dite « Fédération des associations nationales professionnelles des restaurateurs, bars, night-clubs, cafetiers, aubergistes, centres balnéaires, complexes touristiques, chaîne marocaine de rôtisseurs au Maroc », dont le siège social est à Rabat 505

Essaouira. — Déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public municipal et cession de gré à gré de cette parcelle par la ville à un particulier.

Décret n° 2-73-032 du 8 safar 1393 (14 mars 1973) déclassant une parcelle de terrain du domaine public municipal d'Essaouira et approuvant la délibération du conseil communal d'Essaouira autorisant la cession de gré à gré par la ville de ladite parcelle à un particulier 505

Province d'Oujda. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Chouhaya.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1094-72 du 15 hija 1392 (20 janvier 1973) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Chouhaya 505

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Kenitra. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 154-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Doukkalia, province de Kenitra 506

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 155-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Hsinia, province de Kenitra 506

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 156-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Khlifia, province de Kenitra 506

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 157-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Maâchat, province de Kenitra 507

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 158-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Madroufia, province de Kenitra 507

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 159-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Masbahia, province de Kenitra 507

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 160-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Marbouhia, province de Kenitra 507

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 161-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Zerouelia, province de Kenitra 508

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 162-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Meliania, province de Kenitra 508

Province de Safi. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 181-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Moulay Rachid, province de Safi 508

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 391-73 du 14 safar 1393 (20 mars 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le lit de l'oued Moulouya, au profit de la société Sodim, à Zeïda, cercle de Midelt, province de Ksar-es-Souk 509

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 393-73 du 16 safar 1393 (22 mars 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Salem ben Hadj Aomar Kahirid, demeurant au douar Ouled Abdellah Ladraker, tribu Brahich, Rehamna-Sud (province de Marrakech), pour l'irrigation de la propriété dite « El Ganaber » non titrée, sise au douar Ouled Abdellah Ladraker, tribu Brahich, Rehamna-Sud (province de Marrakech) 509

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-72-480 du 15 safar 1393 (21 mars 1973) fixant le statut particulier des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires, conventionnés en vue d'assurer un service à temps partiel au profit des Forces armées royales 510

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 316-73 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) modifiant l'arrêté n° 13-73 du 3 janvier 1973 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics de 4e catégorie. 510

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 317-73 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) modifiant l'arrêté n° 14-73 du 3 janvier 1973 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics hors catégorie. 510

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 511

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 514

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 523

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Policía de la circulación y del tráfico.

Dahir con fuerza de ley n.° 1-72-177 de 16 de moharram de 1393 (20 de febrero de 1973) por el que se modifica y se completa el dahir de 3 de yumada I de 1372 (19 de enero de 1953) sobre la conservación de la vía pública y la policía de circulación y de tráfico 524

Dahir con fuerza de ley n.° 1-72-208 de 16 de moharram de 1393 (20 de febrero de 1973) por el que se completa el dahir de 3 de yumada I de 1372 (19 de enero de 1953) sobre la conservación de la vía pública y la policía de la circulación y del tráfico 526

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Decreto n.° 2-72-273 de 30 de moharram de 1393 (6 de marzo de 1973) por el que se modifica y completa el acuerdo de 8 de yumada I de 1372 (24 de enero de 1953) sobre la policía de la circulación y del tráfico 526

Tasas municipales.

Dahir con fuerza de ley n.° 1-72-241 de 18 de moharram de 1393 (22 de febrero de 1973) por el que se modifica el dahir n.° 1-60-121 de 16 de chaual de 1381 (23 de marzo de 1962) relativo a las tasas municipales 527

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-73-172 du 27 safar 1393 (2 avril 1973) portant suspension du groupement politique dit « l'Union nationale des forces populaires - branche de Rabat ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, notamment ses articles 3 et 19.

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est suspendu à compter du 2 avril 1973 le groupement politique dit « l'Union nationale des forces populaires - branche de Rabat ».

Fait à Rabat, le 27 safar 1393 (2 avril 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 215-73 du 24 kaada 1392 (31 décembre 1972) fixant l'organisation financière et comptable de l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 65 ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret royal n° 2-59-1965 du 15 rejeb 1379 (14 janvier 1960) portant création d'un Institut d'études et de recherches pour l'arabisation ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la culture, de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 410-70 du 12 juin 1970 fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances, tel qu'il a été complété par l'arrêté n° 507-72 du 1er juin 1972,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER. — L'organisation financière et comptable de l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation est fixée par les dispositions ci-après :

ART. 2. — Les fonctions d'ordonnateur sont assurées par le directeur de l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation.

ART. 3. — Les fonctions de comptable sont assurées par un fonctionnaire qualifié nommé par le ministre de l'éducation nationale, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret royal susvisé n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968).

ART. 4. — Un contrôleur financier nommé dans les conditions fixées par l'article 10 du décret royal précité n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) exercera auprès de l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation, les attributions et pouvoirs qui seront fixés dans son arrêté de nomination.

TITRE II

ORGANISATION FINANCIÈRE

ART. 5. — Avant le 31 décembre de chaque année, le directeur de l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation soumet à l'examen du ministre de l'éducation nationale, un état prévisionnel des recettes et dépenses afférentes à l'année suivante.

Cet état constitue le projet du budget et est divisé en articles et paragraphes.

Il est appuyé de toutes notes ou documents justificatifs et comporte un état rappelant les prévisions et les réalisations de l'exercice antérieur.

ART. 6. — Le projet du budget est établi pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, suivant la nomenclature du plan comptable de l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation arrêté d'un commun accord entre le contrôleur financier et le comptable.

ART. 7. — Le budget approuvé ne peut être modifié que dans la forme suivie pour son établissement.

ART. 8. — Les ressources de l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation comprennent :

Les recettes prévisionnelles au titre des créances restant à recouvrer ;

Les subventions d'équilibre versées par le budget général de l'Etat ;

Les produits provenant des travaux de l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation ;

Les produits provenant des dons et legs ;

Les produits accessoires et recettes accidentelles.

ART. 9. — Les diverses dépenses se composent :

Des salaires et indemnités du personnel de l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation non pris en charge par le budget général de l'Etat ;

Des frais d'études et de recherches périodiques ;

Des frais d'impression, de fournitures de bureau et de documentation diverses ;

Des achats de matériel, des arts graphiques pour l'exploitation de brevets ;

Des annuités de brevets et droits d'auteurs ;

Des acquisitions de produits de laboratoire et de petit matériel de recherches ;

Des frais d'exploitation de brevets à caractère culturel.

ART. 10. — Pour l'exécution de son budget, le directeur de l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation est tenu de faire appel à la concurrence toutes les fois que la nature et l'importance des fournitures le justifieront.

ART. 11. — Aucun engagement de dépenses ne pourra être effectué après le 20 décembre de l'année au titre de laquelle le budget est établi.

ART. 12. — Pour ses opérations de trésorerie, l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation ouvrira des comptes :

A la trésorerie générale ;

Au centre des chèques postaux.

TITRE III

ORGANISATION COMPTABLE

ART. 13. — Les opérations sont décrites dans deux comptabilités distinctes, l'une tenue par l'ordonnateur, l'autre par le comptable.

A. — Comptabilité de l'ordonnateur

ART. 14. — Elle est centralisée à la direction de l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation et comprend :

Une comptabilité budgétaire ;

Une comptabilité analytique d'exploitation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1° *Comptabilité budgétaire :*

ART. 15. — La comptabilité budgétaire permet de suivre l'exécution du budget aussi bien en recettes qu'en dépenses.

ART. 16. — Mensuellement, la situation de la comptabilité budgétaire doit être communiquée au contrôleur financier et au comptable.

ART. 17. — Elle aboutit à des situations mensuelles faisant ressortir le montant par rubrique budgétaire :

En ce qui concerne les dépenses :

Les ouvertures de crédits ;

Les engagements et dégagements de crédits ;

Les ordres de paiement émis ;

Les crédits disponibles.

En ce qui concerne les recettes :

Les recettes prévisionnelles ;

Les ordres de recettes émis ;

Les recettes à recouvrir.

ART. 18. — Les engagements de dépenses sont comptabilisés au vu des bons de commandes, des ordres de services, des actes d'acquisition, des contrats d'emploi ou toutes autres décisions similaires.

La liquidation des dépenses est constatée par le directeur de l'institut sur les factures reçues ou sur les pièces en tenant lieu.

L'ordonnancement se traduit par l'émission d'un ordre de paiement qui ne peut être émis sans engagement et liquidation préalables de dépenses.

ART. 19. — Les titres de recettes et les ordres de paiement sont arrêtés et signés par le directeur ou son délégué.

La délégation accordée par le directeur à son délégué doit être notifiée au contrôleur financier et au comptable.

ART. 20. — Aucun engagement de dépenses ne peut être effectué en l'absence de crédits disponibles à la rubrique sur laquelle il s'impute.

ART. 21. — A la fin de l'année budgétaire et avant le 1er février, le directeur de l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation établit un compte administratif qu'il adresse au ministre de l'éducation nationale, et dont un exemplaire est adressé au contrôleur financier et un autre produit à l'appui du compte de gestion présenté par le comptable.

2° *Comptabilité analytique d'exploitation :*

ART. 22. — La comptabilité analytique d'exploitation aboutit à l'établissement d'une situation donnant les recettes et les dépenses, le bénéfice ou le déficit de l'exploitation des activités de l'institut.

B. — Comptabilité du comptable

ART. 23. — La comptabilité du comptable comprend :

Une comptabilité deniers ;

Une comptabilité matière.

1° *Comptabilité deniers :*

ART. 24. — Les opérations de la comptabilité deniers sont retracées dans les comptes correspondants aux opérations budgétaires.

Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le comptable établit une balance générale dont un exemplaire est adressé au directeur de l'institut et un autre au contrôleur financier.

Le même document est transmis également à l'autorité chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 25. — Le comptable a seul qualité pour manipuler les fonds au vu des ordres de paiement et des titres de recettes émis par le directeur de l'institut.

Toutefois, il peut, sous sa responsabilité et avec l'accord du directeur de l'institut, déléguer sa signature à un de ses collaborateurs qu'il constitue son fondé de pouvoir.

ART. 26. — Le comptable est responsable de l'exécution des ordres de paiement et des titres de recettes dans les conditions prévues par le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) susvisé.

En ce qui concerne plus spécialement les recettes, cette responsabilité n'exclut pas celle du directeur de l'institut qui devra user de tous les moyens en sa possession pour aboutir à un recouvrement des créances.

2° *Comptabilité matière :*

ART. 27. — Le comptable est chargé de la tenue d'un registre d'inventaire du mobilier et du matériel de l'institut faisant ressortir :

Le numéro de prise en charge à l'inventaire ;

La date d'acquisition ;

La référence à la facture du fournisseur et sa valeur d'acquisition ;

La mention éventuelle de cession ou de radiation.

ART. 28. — Chaque année et avant le 1er février, le comptable arrête les écritures et établit un compte de gestion des opérations effectuées pour le compte de l'institut au titre de l'exercice écoulé.

ART. 29. — Ce compte de gestion appuyé des pièces justificatives de recettes et de dépenses, du compte administratif de l'ordonnateur, d'une situation des comptes de disponibilité et d'une situation des valeurs inactives à la clôture de l'exercice, est adressé au ministre de l'éducation nationale, qui le transmet à la commission nationale des comptes par l'entremise du ministre des finances.

ART. 30. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1973.

Rabat, le 24 kaada 1392 (31 décembre 1972).

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 114-73 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) portant désignation des agents chargés de constater les infractions en matière d'urbanisme et de lotissements, commises dans les communes urbaines.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir du 5 joumada II 1332 (1er mai 1914) relatif au serment des agents verbalisateurs ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, notamment son article 19 ;

Vu le dahir du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) relatif aux lotissements et morcellements, notamment son article 18,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Outre les agents habilités par la réglementation en vigueur sont chargés, dans les communes urbaines, de constater les infractions aux dispositions du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) susvisé et des règlements pris pour son application, ainsi qu'aux dispositions du dahir du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) susvisé, les agents des délégations régionales du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement remplissant les fonctions suivantes ou appartenant aux cadres désignés ci-après :

Les délégués régionaux ;

Les chefs des services préfectoraux et provinciaux de l'urbanisme ;

Les architectes ;

Les chefs des services régionaux des réalisations ;

Les ingénieurs d'Etat et les ingénieurs d'application ;

Les adjoints techniques spécialisés et les adjoints techniques ;

Les agents techniques ;

Les conducteurs de chantier.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 hija 1392 (8 janvier 1973).

HASSAN ZEMMOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 211-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 9 avril 1973.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 211-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U	Observations
33 - 06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés :			
	— A - Crèmes à raser	225	150	
	— B - Autres :			
	— — 1 - préparations désodorisantes pour locaux	30	25	
	— — 2 - autres	225	150	

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 131-73 du 4 moharrem 1393 (8 février 1973) arrêtant pour l'année 1973 la liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) fixant les conditions d'agrément, de contrôle et de rémunération des géomètres privés employés par le service topographique ou d'autres administrations publiques ;

Vu l'avis de la commission d'agrément réunie le 14 décembre 1972,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Bénéficient, au titre de l'année 1973, de l'agrément définitif prévu par l'article 4 du décret susvisé n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) les personnes et entreprises dont les noms figurent ci-après :

Agadir

M. Christien Georges, 10, rue de Madrid, boîte postale 16.

M. Du Pasquier Vincent, boulevard Steeg.

M. Lemarié François, les Foyers Gadiris, villa 17, extension X.

M. Richard Georges, 4, rue de Bruxelles, boîte postale 303.

Z.O.R.A.F. « Z. Organisation et restitution africaines », 55, cité Suisse, boîte postale 263.

Casablanca

M. Gasquet Camille, 81, boulevard du 11-Janvier.

M. Gautier Marcel, 7, boulevard Mohamed-Abdouh.

M. Gilbert Roger « Cabinet Géo-Topo », 42, avenue de l'Armée-Royale.

M. Ober Victor, 46, rue Pierre-Teuler, Oasis.

M. Ramos Antoine, immeuble New-Yorker, boulevard Zerktouni.

M. Riche Henry, 16, avenue Hassan-Souktani.

E.I.R.A. « Ente Italiano riliévi aérofotogrammétrici », 38, rue de Zurich, Maârif.

E.T.B. « Études topo-photogrammétriques Bennis », 62, rue Abderrahmane-Sahraoui.

O.T.M. « Omnium technique Maroc », 11, rue Lapébie.

Guy et Marc Savery, société, 1, place Mirabeau.

S.A.P.T. « Société africaine de photogrammétrie et topographie », 24, boulevard Mohamed-El-Hansali.

S.I.A.T. « Studio italiano aérofotogrammétria é topografia », 88, rue du Consul de France Malpertuy-Racine.

SO.FRA.TOP. « Société française de travaux topographiques et photogrammétriques », 6, rue Lapébie.

El-Jadida

S.M.A.F.T. « Société marocaine d'amélioration foncière et de topographie », avenue Mondain, boîte postale 54.

Fès

M. Courtois Maurice, 7, rue du Portugal.

Marrakech

M. Carré Jean, 35, rue de Yougoslavie.

Maghreb-Topographie, société, 22, avenue Mohamed-Zerktouni.

Meknès

M. Hansen Jacques, 4, rue Lamoricière.

M. Meert Pierre, 1, rue Montaigne.

Rabat

M. Delmar Charles, 4, avenue Moulay-Youssef.

M. Huchet Philippe, 34, avenue de l'Yser.

M. Ivanoff Georges, 14, zankat Yougoslavia.

M. Palous Guy, 1, allée du Maine.

M. Riouch Lahcen, 67, rue Patrice-Lumumba.

Bureau d'études Kaboul et Kettani, 15 *bis*, rue de Nimes.

E.S.A.C.T.A. « Ente spécializzato aérofotogrammétria cartografia topografia aérofotogéologia », 9, rue Louis-Chenier.

IN.CO.MAG. « International consultants Maghreb », 6, place de la Meuse-Agdal.

S.A.G.E.A. « Société africaine de géodésie d'études et d'arpentage », 75 *bis*, rue des Cadets-de-Saumur.

S.E.T.A. « Société d'études topographiques africaines », 26, rue de Nimes.

S.M.P.T. « Société marocaine de photo-topographie », 154, avenue Vuillemin.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

S.M.T. « Société marocaine de topographie », 23, avenue Allal-ben-Abdallah.

SO.MA.T.E. « Société marocaine de travaux topographiques et études », 7, rue Omar-Slaoui.

SO.M.ET. « Société Maroc-Études », 2, rue Pégoud.

Safi

M. Chatillon Pierre, 1, rue de l'Industrie.

Tanger

M. Christien Georges, 1, rue Grotius.

M. Gallot Gabriel, 2, place de Navarre.

Z.O.R.A.F. « Z. Organisation et restitution africaines », 6, rue Méditerranée.

ART. 2. — Bénéficient, au titre de l'année 1973, de l'agrément provisoire prévu par l'article 4 du décret susvisé n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) les personnes et entreprises dont les noms figurent ci-après :

Casablanca

M. Fanguin René, 243, boulevard Mohammed-V.

M. Gardelle Ernest, cabinet « La Foncière », 10, rue Reitzer.

M. Kabbaj Azifar, 7, rue Ahmed-Amine, Racine.

M. Khadir Hattab, 202, rue Beni-M'Guild.

M. Koltowskoy Mitrophan, 76, avenue de l'Hermitage.

M. Landas Yves, 51, boulevard Hassan-Sghir.

M. Paul Henri, 84, avenue Lalla-Yacout.

M. Perez Albert, cabinet « Géo-Maroc », 145, avenue Hassan-II.

SO.G.E.T. « Société générale d'études », 266, boulevard Rahal-El-Meskini.

El-Jadida

M. Bernard Claude, avenue du Palais-Royal, Oualidia.

Fès

M. Russilly Yves, 8, boulevard Moulay-Youssef.

Kenitra

M. Bousfiha Abdelhaq, 9, rue Jamal-Ed-Dine-El-Afghani.

M. Jovovic Blagoje, 12, rue Chenguit.

S.A.TO.PH. « Société africaine de topographie et de photogrammétrie », 40, avenue Youssef-ben-Tachfine.

Marrakech

M. Abtan Jacques, immeuble Taj, place du 16-Novembre.

M. Zinoviev Vladimir, rue P., jardin du Pacha, n° 5.

S.T.E.T. « Société de travaux et études topographiques », 49, boulevard Mohamed-Zerktouni.

Sud-Études, société, 95 *bis*, rue de Yougoslavie.

Meknès

M. Grebecki Thadée, cabinet « Delta », hôpital Moulay Ismaïl.

M. Lautrain Germain, 6, rue Doumergue.

Rabat

M. De Wendau Rudolph « Cabinet Technigéo », 6, rue d'Oujda, boîte postale 348.

M. Farès Ahmed, 11, rue Benghazi.

Bureau D.A.E.M.R. Maroc, « Société d'études et de topographie pour le développement de l'agriculture et l'évolution de la modernisation rurale », 3, rue de l'Ourcq.

Cabinet B. Benmansour, 281, avenue Mohammed-V.

Cabinet M. Moussa, 9, zenkat El Madina.

Cabinet Topo-Rabat, 16, rue de la Saône.

Gendron-Lefèbvre-Maroc, société, 10, rue de Toulouse.

Photo-Topo-Maghreb, société, 1, rue El-Borouj.

Technoexportsroy, 4, rue Moulay-Slimane.

Tanger

M. Thibeau Jean, 3 *bis*, rue Erasme.

ART. 3. — Ont fait l'objet d'un retrait de l'agrément définitif, par suite de décès ou de départ du Maroc, les personnes ou entreprises dont les noms figurent ci-après :

Agadir

M. Vaisse Edmond, cité des Oiseaux, Inezgane.

Kenitra

Cabinet Servain, immeuble Mercédès, rue Moulay-Abdallah.

ART. 4. — Ont fait l'objet d'un retrait temporaire de l'agrément provisoire pour une durée d'un an en application de l'article 10 du décret précité n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) les personnes ou entreprises dont les noms figurent ci-après :

Casablanca

M. Faucil Claude, 8, place Mirabeau.

MAFRIREC « Société maghrebo-africaine pour études et travaux de génie industriel, rural, civil et maritime », 300, rue Mostapha-El-Maâni.

TOPOPHOT-Maroc « Société », 4, rue El-Hatimi, Riviéra.

Fès

M. Procarione Gabriel, immeuble l'Urbaine, place de Florence.

Oujda

TOPOPHOT-Maroc, société, 3, rue du Ghana.

Rabat

M. Cimini Francesco, 6 *bis*, rue de Bayonne.

M. Forcellini Santo, 6, rue de Bayonne.

M. Maltèse Giuseppe, 287, avenue Mohammed-V.

E.P.E.M. « Société marocaine d'électronique, de photogrammétrie et d'études », 7, rue Omar-Slaoui.

S.E.T. « Société d'études et travaux », 290, boulevard Mohammed-V.

Rabat, le 4 moharrem 1393 (8 février 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 218-73 du 15 moharrem 1393 (19 février 1973) portant qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1, 4, 6 et 8 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 7 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions de la commission supérieure technique de qualification confirmant les rejets des commissions techniques, soumises par le conseil supérieur de l'ordre des médecins en ce qui concerne les docteurs Ferri Jean, Kabbage Driss, Bendelac Joseph, Rungs Henri et Gonzalez Ramos Florencio ;

Considérant que les intéressés remplissent respectivement les conditions de l'article 2, paragraphe 4° *a*) et, en outre, pour le dernier celles de l'article 2, paragraphe 1er ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est qualifié « spécialiste » en pathologie digestive : M. le Dr Rungs Henri de Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Sont qualifiés « compétents » :

En cardiologie : MM. les Drs Ferri Jean de Meknès ;
Kabbage Driss de Casablanca ;
Gonzales-Ramos Florencio d'Oujda.

En pneumophtisiologie : MM. les Drs Bendelac Joseph de Rabat ;
Gonzales-Ramos Florencio d'Oujda.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 moharrem 1393 (19 février 1973).

ABBÈS EL KISSI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-73-023 du 13 hija 1392 (18 janvier 1973) autorisant la fédération dite « Fédération des associations nationales professionnelles des restaurateurs, bars, night-clubs, cafetiers, aubergistes, centres balnéaires, complexes touristiques, chaîne marocaine de rôtisseurs au Maroc », dont le siège social est à Rabat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association et notamment ses articles 14 et 26 ;

Vu les statuts de la fédération d'associations dite « Fédération des associations nationales professionnelles des restaurateurs, bars, night-clubs, cafetiers, aubergistes, centres balnéaires, complexes touristiques, chaîne marocaine de rôtisseurs au Maroc », dont le siège social est à Rabat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la fédération d'associations dite « Fédération des associations nationales professionnelles des restaurateurs, bars, night-clubs, cafetiers, aubergistes, centres balnéaires, complexes touristiques, chaîne marocaine de rôtisseurs au Maroc », dont le siège social est à Rabat.

ART. 2. — Toutes modifications apportées aux statuts ou à la composition de cette fédération doivent être déclarées conformément à la législation en vigueur.

Fait à Rabat, le 13 hija 1392 (18 janvier 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ABBÈS EL KISSI.

Décret n° 2-73-032 du 8 safar 1393 (14 mars 1973) déclassant une parcelle de terrain du domaine public municipal d'Essaouira et approuvant la délibération du conseil communal d'Essaouira autorisant la cession de gré à gré par la ville de ladite parcelle à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Essaouira au cours de sa séance du 3 mars 1971 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public municipal de la ville d'Essaouira une parcelle de terrain d'une superficie de 28,90 mètres carrés environ, sise rue La Scala à Essaouira et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Essaouira en date du 4 mars 1971 autorisant la cession de gré à gré par la ville à M. Hadj Mehdi Boussen de la parcelle de terrain visée à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Cette cession sera réalisée au prix de trente-cinq dirhams (35 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de mille onze dirhams 50 (1.011,50 DH).

ART. 4. — Le président du conseil communal d'Essaouira est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 safar 1393 (14 mars 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1094-72 du 15 hija 1392 (20 janvier 1973) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Chouhaya.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Chouhaya (plan n° 4).

Rabat, le 15 hija 1392 (20 janvier 1973).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du gouverneur de la province d'Oujda du 29 kaada 1392 (5 janvier 1973) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Chouhaya.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'OUJDA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord au service de la direction de l'Office régional de la mise en valeur agricole à Berkane ;

Vu l'avis du conseil communal de la commune rurale n° 11-1-04 d'Aklim au cours de sa séance du 5 novembre 1969 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 5 novembre au 6 décembre 1969 au bureau de l'annexe d'Aklim, cercle de Berkane, province d'Oujda,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Chouhaya (plan n° 4) annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté du 5 septembre 1963 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Chouhaya (plan n° 6218).

Oujda, le 29 kaada 1392 (5 janvier 1973).

ZEMRAG SALAH.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 154-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Doukkalia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative de Doukkalia, lotissement de Ouled Khlifa ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Doukkalia, lotissement de Ouled Khlifa, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 155-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Hsinia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative de Hsinia, lotissement de Ouled Khlifa ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Hsinia, lotissement de Ouled Khlifa, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 156-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Khlifia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative de Khlifia, lotissement de Ouled Khlifa ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Khlifia, lotissement de Ouled Khlifa, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 157-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Maâchat, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative de Maâchat, lotissement de Ouled Khlifa ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Maâchat, lotissement de Ouled Khlifa, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 158-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Maâroufia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative de Maâroufia, lotissement de Ouled Khlifa ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Maâroufia, lotissement de Ouled Khlifa, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 159-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Masbahia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative de Masbahia, lotissement de Ouled Khlifa ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Masbahia, lotissement de Ouled Khlifa, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 160-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Marbouhia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative de Marbouhia, lotissement de Ouled Khlifa ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Marbouhia, lotissement de Ouled Khlifa, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 161-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Zeroualia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative de Zeroualia, lotissement de M'Saâda ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Zeroualia, lotissement de M'Saâda, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 162-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Meliania, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative de Meliania, lotissement de M'Saâda ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Meliania, lotissement de M'Saâda, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 181-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Moulay Rachid, province de Safi.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative de Moulay Rachid, lotissement de Had Bkhati ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Moulay Rachid, lotissement de Had Bkhati, province de Safi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 391-73 du 14 safar 1393 (20 mars 1973) une enquête publique est ouverte du 14 mai au 15 juin 1973 dans le cercle de Midelt à Ksar-es-Souk sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le lit de l'oued Moulouya, au profit de la société Sodim, à Zeïda, cercle de Midelt, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Midelt à Ksar-es-Souk.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 393-73 du 16 safar 1393 (22 mars 1973) une enquête publique est ouverte du 14 mai au 15 juin 1973 dans le cercle de Rehamna sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Salem ben Hadj Aomar Kchirid, demeurant au douar Ouled Abdellah Laâraker, tribu Brahich, Rehamna-Sud (province de Marrakech), pour l'irrigation de la propriété dite « El Ganaber », non titrée, sise au douar Ouled Abdellah Laâraker, tribu Brahich, Rehamna-Sud (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Rehamna.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-72-480 du 15 safar 1393 (21 mars 1973) fixant le statut particulier des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires, conventionnés en vue d'assurer un service à temps partiel au profit des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Après avis conforme du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires, peuvent être recrutés, en cas de nécessité, pour assurer un service à temps partiel dans les formations et services des Forces armées royales.

ART. 2. — Les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires, sont recrutés par convention parmi les candidats titulaires du diplôme de docteur en médecine, de pharmacien, de chirurgiens-dentistes ou de vétérinaires.

ART. 3. — Les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes en service dans une formation sanitaire, sont astreints à une présence effective de 3 heures par jour ouvrable, ceux d'entre eux chargés d'un service hospitalier sont tenus de servir pendant 4 heures par jour ouvrable, dont 1 heure au moins l'après-midi.

Les médecins chargés du service médical d'un corps de troupe, sont astreints à une présence effective de 2 heures par jour ouvrable.

Les vétérinaires chargés du service d'un établissement hippique ou de remonte, d'une infirmerie vétérinaire ou d'un corps de troupe, sont tenus à un service effectif de 6 heures par semaine.

ART. 4. — Les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires conventionnés sont astreints aux règles suivantes :

Ils sont soumis à l'autorité et au contrôle technique et administratif de l'inspecteur du service de santé des Forces armées royales et éventuellement du médecin-chef de la formation sanitaire d'affectation ;

Ils dirigent et surveillent le travail du personnel placé directement sous leur autorité. Ils procèdent eux-mêmes aux interventions relevant de leur compétence ;

Ils doivent signer ou contresigner toutes pièces techniques et administratives intéressant le fonctionnement de leur service ;

Ceux chargés d'un service hospitalier sont responsables, sur le plan de l'exécution, du fonctionnement technique et administratif de leur service.

ART. 5. — Les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires conventionnés bénéficient :

D'une rétribution mensuelle forfaitaire payable à terme échu, dont les taux sont les suivants :

— Sept cent cinquante dirhams (750 DH) pour un service journalier de 4 heures en qualité de chargé d'un service hospitalier,

— Cinq cent dirhams (500 DH) pour un service journalier de 3 heures,

— Quatre cent dirhams (400 DH) pour un service journalier de 2 heures,

— Deux cent cinquante dirhams (250 DH) pour un service hebdomadaire de 6 heures ;

D'un congé d'un mois rétribué pour chaque année de service effectif ;

D'un congé de maladie dans les mêmes conditions que les agents temporaires de l'Etat.

ART. 6. — Il peut être mis fin aux fonctions des praticiens conventionnés après un préavis d'un mois, soit sur leur demande, soit d'office.

En cas de faute grave, il peut être mis fin à leurs fonctions sans préavis.

L'application des deux alinéas précédents ne donne lieu à aucune indemnité.

ART. 7. — Le présent décret qui prend effet à compter du 9 février 1972, sera publié au *Bulletin officiel*. Il abroge l'arrêté du ministre de la défense nationale n° 345-71 du 30 avril 1971 relatif aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes conventionnés en vue d'assurer un service de santé au sein des corps et formations des Forces armées royales.

Fait à Rabat, le 15 safar 1393 (21 mars 1973).

AHMED OSMAN.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 316-73 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) modifiant l'arrêté n° 13-73 du 3 janvier 1973 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics de 4e catégorie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 13-73 du 3 janvier 1973 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics de 4e catégorie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 13-73 du 3 janvier 1973 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Un concours pour le recrutement d'un (1) « agent public de 4e catégorie aura lieu le 27 avril 1973 à Rabat « (spécialité : aide vérificateur des instruments de mesure). »

« *Article 2.* — Les demandes d'inscription devront parvenir « au service administratif du ministère du commerce, de l'industrie, « des mines et de la marine marchande au plus tard le 20 avril 1973. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 3 moharrem 1393 (7 février 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 317-73 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) modifiant l'arrêté n° 14-73 du 3 janvier 1973 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics hors catégorie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 14-73 du 3 janvier 1973 portant

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics hors catégorie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 14-73 du 3 janvier 1973 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Un concours pour le recrutement de « deux (2) agents publics hors catégorie (spécialité : chef d'atelier « plus de 50 ouvriers et chef de parc et de garage plus de 50 véhi- « cules) aura lieu à Rabat le 26 avril 1973. »

« *Article 2.* — Les demandes d'inscription devront parvenir « au service administratif du ministère du commerce, de l'industrie, « des mines et de la marine marchande au plus tard le 20 avril 1973. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 3 moharrem 1393 (7 février 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Sont promus *adjoints de santé breveté (échelle 5) 4e échelon :*

Du 1er février 1970 : Mme Benhamou Fatima (épouse Lahlou. M. Mzali Hassan, Mmes Znaki Radia, Haïda Fatna (épouse Saher) et M. Meliani Mohammed ;

Du 1er mars 1970 : Mmes El Mazrichi Fattouma, El Hassouni Abdellah, Salhi Zohra et Mouaoui Fatima (épouse El Harame) ;

Du 1er avril 1970 : Mmes Chikhaoui Ahmed, Badida Fatna, Aouinti Mahjouba (épouse Oumellal), Silmy Damia, Zerrouki Kheira, Semmouri Mohammed, MM. Bousfer Ahmed, Smaoui Miloudi, Rahmouni Mohammed et Zerrari Ajiba ;

Du 1er mai 1970 : Mmes Tahri Fatima (épouse Sid Heni) et Faraj Zoubida ;

Du 1er juin 1970 : Mme, Mlles et MM. Louhab El Mostafa, Idelhoucine M'Hamed, Abdelmouhcine Sidi Lahcen, Absida Rhimou, Ilal Brahim, Belbachir Fatima (épouse Benhamou), Doukali Lazizi Abdeslem, Hijji Ahmed, Serraj Mohamed et Srhir Halima ;

Du 1er juillet 1970 : Mmes, Mlles et MM. Chaïb Haddu Ali, Belmlih Bahiya, Khadim Zoubida, Bousselham Driss, Fangar Fatna, Arbalane Mina (épouse Ezzhar), El Oualy Abdelkader, Haraka Ali, Balahsen M'Barek, Farah Thami, Fouadi Naceur, Guermah Khadija, Aït Larbi Mohamed, Djouz Fatima, El Hajjam Hassan, Litefti Rabia, Bensalla Fatima, Benchouchou Ahmed, Lachiri Fatima (épouse Terfous), Benkendil Halima (épouse Abtal), Mohamed ben Abdeslem Abdelouhab, Keddara Halima, El Marrakchi Abdallah, Oubid Saâdia, Benchou Fatima, Mahjoub Benaïni, Oumkeltoum Bakali Mojtar, Zbaïri Mohamed et Kandid Youssef ;

Du 1er août 1970 : Mmes et MM. Ali ou Amoujane, Slimi Larbi, Saji Mohammadine, El Amrani Abdelali, Barmou Mohamed, Belkihel Mustapha, Boayach Mohamed Hossaïn, Handichi Mustapha, Bouzekraoui Cherki, Berdaoui Mohamed, Abkkr Mohamed, Naouy Mohamed, Couscous Aïcha (épouse Taoussi), Skhissi Abdelaziz, Mohamed ben Mohamed, Ittoh, Chaïb Hadj Hamou Arabe, Merroun Abdellah, Fettouma bent Mohamed Agzennaï, Saâd Khalif, Zekri Abdellah, Zouaq Driss, El Mniaï Zineb, Zyan Abderrazak, El Idrissi Mohamed et Tadlaoui Driss ;

Du 1er septembre 1970 : Mmes et MM. Saïm Zoulikha, Assila Mohamed, Marraha Mohamed, El Minhabi Fatima, Mohamed Abdelmalek Sorghani Boubrik Larbi, Boumahdi Ahmed, El Yaâloubi Fatima (épouse Mani), Aït Sania Ismaïl, El Mouarrik Fatma (épouse Naouikhir), Erritouni Mohamed, Rhifiri Brahim et Hirch Bennasser ;

Du 1er octobre 1970 : Mmes, Mlles et MM. Akasbi Mohamed, Taleb Mohammed, Toudi Abdellah, Sebti Mohamed, Belhachmi Mohamed, Tahiri Driss, Mohammed Abouri Mohammed, Moummad Allal, El Malqi Boudali, Boulahcen Mohamed, Maânane Halima, Laâllami Jilali, Larbi Noufissa Fatma, Samir Ali, Sniter Kassem, Braz Fatima, Refki Mohamed, Rhonim El Hachmi, Aïnoussi Zerouala, Benhbouba Mohammed, Benjaâfar Abdellah, El Greni Brik, Hannat Anissa, El Ouazghari Hammou, Hdidou Jilali, Bertaïba Mohamed, Arfala Mohamed Balkacem, Hansary Ahmed, Ould Lachhab Mohamed, Belmoudez Rkia, Belgacha Mehdi, Graïgaâ Mohammed, Elouali Dahmane, Fouad Mohamed, Askari Ahmed, Ayyadi Mohamed, El Hajjar Abderrazek, Agountaf Mohammed, Bouzani Mohamed, Bouskim Mekki, Bistami Moussa, Belhachmi Abdeslam, Bennour Mohammed, Cohen Yvonne, El Makhtouf Brahim, Chriqui Aïcha, Chtahar Omar, Jabri Salah, Baïttar Tahra, Alaoui Tadli Fatima, Bendada Rahma, Boukrim Mohamed, Bidane Abdelali, Affane Fatima, Lachgar Fatima, Amal Jemia, Dafir Mohamed, Lkourdas Assouf, Mounadi Blal, Mounim Fatima, Oublid M'Barek, Houssaïmy Abderrahmane, Amine Amar, Benerraïs Khadija, Atif Ahmed, Oulaâbde El Bachir, Laâziri Mohamed et Bourekba Mohamed ;

Du 1er novembre 1970 : Mme Zitoun Zahra (épouse Atrassi) et M. Kharbouch Bouazza ;

Du 1er décembre 1970 : Mmes, Mlles et MM. Kbiri Ahmed, Hanani Bouzekri, Riouak Mohamed, Rafik Abdelhamid et El Achka Lahcen.

(Arrêtés des 16, 20, 24, 25, 27, 28, 29 avril, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 30, 31 mai, 1er, 6, 7, 8, 9, 19 juin, 4, 11 juillet, 3, 4, 5 et 7 août 1972.)

Sont promus *adjoint de santé breveté (échelle 5) 3e échelon :*

Du 1er avril 1969 : Mmes, Mlles et MM. Hamma Ali, Koumaâ Abderrazak, Zahi Khaddouj (épouse El Bouchti et Belcaïd Fatima.

Du 1er août 1969 : M. Moute Benaïssa ;

Du 1er octobre 1969 : Mmes, Mlles et MM. Khantouri M'Hamed, Hachoumi Mohammed, Larhrissi Kébira, Skakri Zhor, Moubsit Brahim, Tahiri Abdelkader, Dehiba Abdelkrim, Boutaïeb Mohamed, Baza Larbi, Kannouch Driss et Souini Mohammed ;

Du 1er janvier 1970 : Mme Fatoma Mohamed Ahmed El Derdabi ;

Du 1er février 1970 : Mmes, Mlles et MM. El Fakir Abdeslam, El Hafiane Khadija, El Amraoui Ahmed, Abou Mostapha Aïcha, Drissi Tayeb, Arbouchi Aïcha, Bahou Saïd, Bahbouhi Mina, Bengrad Allal, El Hilali Mimoun Mohamed, Qeddad Chaâbia Abdelhay Aziz (épouse Bouhaddou), Rhani Bousselham, El Bilali Essediya (épouse El Bahmi), Aâmaïri Amina, Qodad Ramdane, Kandidi Abdeslam, El Graïoui Mohammed, Karama Ahmed et Ahtout Ahmed ;

Du 2 février 1970 : Mmes Alaoui Amina et Ben Amrouch Badia ;

Du 10 février 1970 : Mme El Harrak Khadija (épouse Abderrahman) ;

Du 1er avril 1970 : MM. Daoud Slimane et Boutahar Aïcha (épouse Lahlou) ;

Du 3 mai 1970 ; Mlle Hamioua Khadija ;

Du 18 juin 1970 : M. Hafidi Abdellah ;

Du 1er juillet 1970 : Mmes, Mlles et MM. Guidiri Mohamed, Baroudi Doudouh, Boulguid Lhoucen, Chahbouni Marzouk Hach Ahmed, Trabelsi Ghita, Hanich Ahmed, Bouayad Mohamed, Ayadi Lakhlafa, Daïfi Mohamed, Achaâchaâ Mohamed, Kanouni Saâdia, Hchaïchi Mohammed, Aït Baâya Khadija (épouse M'Barek) Kobaâ Zagaï, Aït Taleb Larbi, Zaher Touria (épouse Raïs) et Zah Mohammed ;

Du 16 juillet 1970 : Mlle Belmoudez Fatima ;

Du 18 juillet 1970 : MM. Htich Moha, Mellij El Hachmi, Lyazidi Kabbour et Jawad Mohammed ;

Du 19 juillet 1970 : M. Ben Achra Mohammed ;

Du 22 juillet 1970 : Mlle Hilmi Khadija et Hajji Omar ;

Du 1er août 1970 : Mmes et MM. El Aâdi Abdelaziz, El Fatani Belkhir Haouat Amina, Abdeslam Mohamed Chergui, Doukkali El Housseine et Ben Messaoud Fatima ;

Du 5 août 1970 : M. Aneflous Brik ;

Du 10 août 1970 : M. Outoughza Mohamed ;

Du 14 août 1970 : Mlle Bakali Oumkeltoum ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 29 novembre 1970 : M. Ej Jhaoui Mohammed ;

Du 2 décembre 1970 : M. Najab Mohammed ;

Du 1er janvier 1971 : Mmes, Mlles et MM. Ajakaf Ali, Ouha Hamou, Aït Lahmadi Abderrahmane, Wahby Brahim, El Azzouzi Abdelghani, Rahmani Rabah, Housni Mohamed, El Habach Ahmed, El Boukfaoui Alla Aâbouch, Diffou El Oizzani, Hazazi Fatna, Bayane Ahmed, Boukich Mohamed, Benhaddou Ahmed ou Ali, Boudalia Mohamed, Hammachi Mhammed, Ajbar Mfeddal et Hadidouch Moustapha.

Du 4 janvier 1971 : M. Benali Boumediene ;

Du 10 janvier 1971 : M. El Hiri Azzouz ;

Du 16 janvier 1971 : M. El Khattabi Daoud ;

Du 17 janvier 1971 : Mmes et MM. Atfani Driss, Badaoui Mohamed, Khadri Jemaâ (épouse Regragui) et Aboudou Fatima (épouse Abbad) ;

Du 19 janvier 1971 : M. Aâdassi Mohamed ;

Du 20 janvier 1971 : M. El Ajhory Mustapha et Mlle El Kandili Naïma ;

Du 22 janvier 1971 : M. Bouhraoua Ali ;

Du 23 janvier 1971 : M. Benhemout Lahoussine ;

Du 1er février 1971 : M. Idtnaïn Jamaâ ;

Du 30 avril 1971 : M. El Brini Omar ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Ahmed Rahal Rahali, Abdelhamid ben Bouchaïb ben Larbi, Aânissi Mohamed et El Hajji Mohammed ;

Du 17 juillet 1971 : M. Akirech Driss ;

Du 22 juillet 1971 : M. Aziz Ali ;

Du 1er août 1971 : Mme Benachir Khadija ;

Du 19 août 1971 : M. Tnifass Touhami ;

Sont promus au 2 *échelon* du 1er octobre 1967 : MM. Hassani Mohamed et Sellouf Lahcen.

(Arrêtés des 23, 28, 30 mars, 13, 15 avril, 5, 15, 17, 25 mai, 29, 30 juin, 16 juillet 1971, 30, 31 mai, 1er, 8, 14, 15, 16, 19, 20, 30 juin 1er, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 20, 29 juillet, 4, 18, 19, 23 et 24 août 1972.)

Sont recrutés *adjoints de santé brevetés* (*échelle 5*) *1er échelon* :

Du 2 août 1971 : Mlle Aït Kebdi El Kebira ;

Du 3 août 1971 : Mlles Samri Fatima et Sadiki Radia ;

Du 24 mai 1972 : M. Legtibi El Miloudi ;

Du 2 juin 1972 : Mme Manar Dilon Fatma ;

Sont titularisés et nommés *adjoints de santé brevetés* (*échelle 5*) *1er échelon* :

Du 1er juillet 1969 puis du 1er juillet 1970 promue du 2e *échelon* : M. Joundi Cherki ;

Du 1er août 1970 : M. Bilaouadil Mohamed ;

Sont promus *adjoints de santé brevetés* (*échelle 5*) :

4e échelon :

Du 1er novembre 1968 : Mme Assayag Reina (épouse Edery Jacob) ;

Du 1er janvier 1970 : MM. Saraj Hattab, Taâzmant Mohamed ben Aïssa Ahmed et Tlemsani Khadija ;

Du 1er février 1970 : M. Seghir M'Barek ;

Du 1er mai 1970 : MM. El Bekkaoui Abderrahmane et Kaïssi Larbi ;

Du 1er juin 1970 : M. Abi Hilali Hadj Ahmed et Mme Massour Amina (épouse Morau Thami) ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Jinah Abdelkebir et Igziden Noufella ;

Du 1er octobre 1970 : M. Radouani Mustapha ;

Du 1er novembre 1970 : M. Whid Driss ;

Du 1er décembre 1970 : M. Noun Ahmed ;

Du 1er janvier 1971 : Mme et M. Kanouni Khadija et Lagtari Mohamed ;

Du 1er février 1971 : Mme Miri Fatiha ;

Du 1er avril 1971 : MM. Rguib Saâdia, Bensalah Fatiha, Aouji Mohamed, Soodia Mohamed El Meydubi et Ennaji Brahim ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Lamouri Abdeslam et Bensassi Sidi Mohamed ;

5e échelon du 1er septembre 1969 : M. Lahlou Mustapha.

(Arrêtés des 25 juin 1970, 24 septembre, 20 octobre 1971, 18 avril, 9, 22, 23, 30, 31 mai, 1er, 7, 8, 19, 30 juin, 11, 15 juillet, 1er août, 7, 9 et 14 septembre 1972.)

***

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Est intégré *adjoint technique spécialisé* (*échelle 8*) *3e échelon* du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er mai 1965 : M. Bennani Fouad ;

Sont nommés :

Adjoints techniques spécialisés stagiaires (*échelle 8*) *1er échelon* :

Du 1er août 1970 : M. Bouzid Si Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : MM. El Megdani Mohamed et Najih Abdelkader ;

Du 25 août 1971 : M. Chakib Lahsen ;

Du 2 septembre 1971 : M. El Wassifi Bouchaïb ;

Du 22 septembre 1971 : M. Khalifa ben Ahmed ;

Du 21 octobre 1971 : M. Zaid Larbi ;

Sont confirmés et titularisés *adjoints techniques spécialisés* (*échelle 8*) *2e échelon* :

Du 1er avril 1969 : M. Adnane Driss ;

Du 1er août 1970 : MM. Mouzdahir Brahim, Naim Abderrahim et El Hamzaoui Ahmed ;

Du 1er août 1971 : MM. Ghassani Mohamed, Agourram Ahmed et Ben Oualid Mohamed ;

Sont promus *adjoints techniques spécialisés* (*échelle 8*) :

7e échelon du 1er août 1969 : M. Touimi Benjelloun Nourredine ;

6e échelon :

Du 1er avril 1969 : M. Bel Bachir Abdelkrim ;

Du 1er mai 1971 : M. El Ofir Mekki ;

Du 1er août 1971 : M. Fidi Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Regragui Mohamed, Ouizid Abdelmalek, Amar Mohamed, Louane Allal et Ouriagli Kobbi Abdelouahhab ;

5e échelon :

Du 1er mai 1970 : MM. Bennani Fouad et Bouchareb Abdelmoula ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Chkounda Harazam, Et-Toumi El Mostafa, Laam Salah et Ouakkadi Hamid ;

Du 1er décembre 1970 : M. Akamkam Mustapha ;

Du 1er janvier 1971 : MM. El Mesmoudi Abdelkader et Moussaoui Hamou ;

Du 1er mai 1971 : M. Levy Abner ;

Du 1er juin 1971 : M. Lamari Bouchaïb ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Baâkili Abdelaziz et Ennaji Ahmed ;

Du 1er août 1971 : MM. Kably Ibrahim, Benredouane Mohammed, Mharzi Moulay Youssef, Lhamidi M'Hamed, Nassour Abed et El Ansari El Mostapha ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Tarrhaout Driss et Safi Hamid ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Guessous Abderrazak et Guessous Driss ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Marciano Albert et Essabban Abdelaziz ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Heddad Abdelaziz, Madouh Larbi, Eddahbi Abderrahmane, Ghafki Abderrazak, El Abdi Bouchaïb, Benomar Mohammed Mokhtar, Benkaddour Mohamed, Sabre Mohamed, Al Alaoui Drai Driss et El Aoufir El Mahdi ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4e échelon :

Du 1er novembre 1967 : M. Bennani Fouad ;

Du 1er mai 1968 : M. Bouchareb Abdelmoula ;

Du 1er février 1970 : M. Kabbaj Az-Eddine ;

Du 1er septembre 1970 : M. Choukri Mostapha ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Ouassou Mustapha, Kounda Abdellatif, Hseine M'Hamed et Layachi Abdelrhani ;

Du 1er février 1971 : M. El Rharbali M'Hammed ;

Du 1er avril 1971 : MM. Benjelloun Abdelkamel, Soukar Ali. Bel-Haj Soulami Abdelhadi, Boutafi El-Mostafa, Kanziz Houcine, Lemnini Salab, Kayouf Et-Tibari, Hajby Abderrahmane, Ghandour Mohamed, Benjelloun Abdelaziz, Mahsoune Abdelkader, Bouzekri Lahcen, Tantaoui El-Araki Abdelaziz, Kabous Mustapha, El Aroui Abdelkrim, Mouti Fkih, Mouhine Lahoucine, Eddaif El Alaoui Brahim et Chkouri Abdellah ;

Du 1er août 1971 : MM. Cheikh Mohamed, Announi Abdelali, El Guerche Amar et El Fdili Alaoui Abdelaziz ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Najeh Abdellah, Tafakhart Mustapha, Amarouch Abdelaziz, Abouhali Mimoun et Grabou Mohamed ;

Du 2 octobre 1971 : M. Jendi Mohammed ;

Du 20 décembre 1971 : MM. El Hakkaoui M'Hammed et Moullablad Abdelkader ;

3e échelon :

Du 1er février 1968 : M. Kabbaj Az-Eddine ;

Du 1er octobre 1968 : MM. Ouassou Mustapha et Layachi Abdelrhani ;

Du 1er avril 1969 : MM. Mahssoune Abdelkader et Amarouch Abdelaziz ;

Du 1er avril 1970 : M. Adnane Driss ;

Du 1er août 1970 : MM. Zougarhi Tijani, Abounouass Brahim, Debbarh Tayeb, Bouida Mohamed, Bentoumia Mohammed, Rabhi Jillali, Azizi Lahoucine, Messaoudi Mohamed, Louadoudi Abderrahman, Diouach Mustapha, Lalaoui Chérifi El Hassan et Rkiouak Mohamed El Hassane ;

Du 1er février 1971 : Mlles Abboubi Noufissa, Benyahya Zerraoui Zhor, Kasbaoui Saâdia, MM. Araib Mohamed, Cherif Mimoun, Addi Miloud, Naciri Mohamed, Benihya Driss et Bakkali Mustapha ;

Du 1er août 1971 : MM. Aït Meskine Brahim, Iziki Laïdi, El Jaoui Abdelkrim, Mediane Abdelkader, Atalla Bouchta, El Hamzaoui Ahmed, Naim Abderrahim, Essadqui Erraddad, Jouabri Mustapha, Rhazali El Mostafa, Benouarrek Jilali, El Gour Mokhtar, Raïss Mohamed, Bentaleb Mohamed, Seghrouchni M'Hamed, El Hassani El Alaoui Moulay Driss et Belabbaria Abdelkrim ;

Du 27 août 1971 : M. Melhaoui Hassan ;

2e échelon :

Du 1er octobre 1967 : MM. Amarouch Abdelaziz et Layachi Abdelrhani ;

Du 1er avril 1968 : M. Mahssoune Abdelkader.

(Arrêtés des 10 janvier, 23 février, 8, 17 avril, 2, 26 mai, 3, 10 juillet, 7, 8 août 6 septembre 1972.)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par Décret n° 2-73-066 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mme Lahbabi Fatima, veuve Aafia Mohamed.	Le mari, ex-moniteur de 3e classe (éducation nationale) (indice 178).	26154	34/50				1er-10-1970.	
MM. Abid Mohamed	Ex-secrétaire, échelle 5, 6e échelon (éducation nationale) (indice 220).	26155	23				1er-1-1972.	
Abdelhadi Driss.	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 8e échelon (santé) (indice 185).	26156	80			2 enfants.	1er-1-1971.	
Alaoui Sidi Mohamed Mostafa.	Ex-gardien de la paix, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 175).	26157	30				1er-1-1970.	
Aboujaoua Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (S.G.G.) (indice 125).	26158	62		10		1er-1-1970.	
Achabi Haddou.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	26159	80		20		1er-1-1972.	
Ach-Chaghal Larbi.	Ex-mokhazni de 4e classe (S.G.G.) (indice 103).	26160	80				1er-1-1961.	
Aderghal Driss.	Ex-cavalier, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice 130).	26161	59		15		1er-1-1971.	
Mmes Rjafellah Fadma, veuve Aït Azoubaïr Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	26162	22/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-1-1972.	
Itto bent Ali, veuve Amiej Benaïssa.	Le mari, ex-moniteur de 5e classe (éducation nationale) (indice 154).	26163	17/10				1er-2-1968.	
Orphelin (1) de Amiej Benaïssa.	Le père, ex-moniteur de 5e classe (éducation nationale) (indice 154).	26163 *bis*	17/50				1er-9-1971.	
MM. Amri Mokhtar.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé) (indice 130).	26164	80			1 enfant.	1er-1-1972.	
Amouri Mahjoub.	Ex-caporal des sapeurs pompiers, 1er échelon (intérieur) (indice 136).	26165	73		25		1er-1-1972.	
Mme Ejjabri Rahma, veuve Ari Maâti.	Le mari, ex-gardien de la paix, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 175).	26166	55/25			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-6-1970.	
Orphelins (2) de Ari Maâti.	Le père, ex-gardien de la paix, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 175).	26166 *bis*	55/25				1er-6-1970.	
M. Azmi Miloud.	Ex-agent public de 1re catégorie, échelle 6, 9e échelon (intérieur) (indice 300).	26167	80		10		1er-1-1972.	
Mme Rkia bent Abdeslam, veuve Azza Ali.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 113).	26168	59/50				1er-9-1971.	Réversion de la pension civile n° 18109 insérée au « Bulletin officiel » n° 2522, du 24 février 1961 (A.V. du 23 janvier 1961).
MM. Babakhouia Ahmed.	Ex-gardien (S.G.G.) (indice 120).	26169	46				1er-1-1966.	
Bannari Abbès.	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur) (indice 112).	26170	56			1 enfant	1er-1-1972.	
Beddibi Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	26171	80				1er-1-1969.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
M. Belaïssaoui L'Houcine.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	26172	77			3 enfants.	1er-1-1972.	
Mmes Zaoui Rabia, veuve Belhouari Mohammed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 2e échelon (éducation nationale) (indice 230).	26173	19/50			(P.T.O.) 4 enfants	1er-1-1972.	
Benabdeljalil Rabia, veuve Benabdeljalil Mekki.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (éducation nationale) (indice 345).	26174	61/50				1er-5-1971.	
Orphelins (6) de Benabdeljalil Mekki.	Le père ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (éducation nationale) (indice 345).	26174 *bis*	61/50				1er-5-1971.	
M. Benamara Ahmed.	Ex-caïd mechouar (S.G.G.) (indice 420).	26175	80		20		1er-1-1967.	
Mmes Lamniaï Yamna, veuve Bendrihmou Mohammed.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (intérieur) (indice 194).	26176	25/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-4-1971.	
Laroussi Fatima, veuve Benhayoun Boutaleb.	Le mari, ex-surveillant, échelle 2, 10e échelon (justice) (indice 200).	26177	77/50			(P.T.O.) 7 enfants.	1er-1-1972.	
M. Bentaouit Ahmed.	Ex-professeur, échelle 10, 8e échelon (éducation nationale) (indice 469).	26178	34				1er-1-1969.	
Mme Labrarcha Lakhlifia, veuve Berrouchi Khlafa.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (Habous) (indice 116).	26179	28/50			(P.T.O.) 4 enfants	1er-10-1971.	
M. Bey Benyounès.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 8e échelon (commerce) (indice 185).	26180	73		20		1er-1-1972.	
Orphelins (6) de M. Bibot Ahmed.	Le père, ex-surveillant de prison de 6e classe (justice) (indice 130).	26181	47/50				1er-12-1970.	
M. Bouazza Ahmed.	Ex-facteur-chef, échelle 4, 8e échelon (P.T.T.) (indice 225).	26182	80			2 enfants.	1er-11-1969.	
Mlle Latifa, enfant de Bouazza Ahmed.	Le père, ex-facteur-chef, échelle 4, 8e échelon (P.T.T.) (indice 225).	26182 *bis*					1er-11-1969.	
Mmes Boucetta Malika, veuve Boucetta Ahmed.	Le mari, ex-secrétaire de contrôle de 1re classe (intérieur) (indice 160).	26183	80/50				1er-1-1972.	
El Amarti Zohra, veuve Boughanem Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice 125).	26184	65/50				1er-7-1971.	
Habiba bent Hadj Madani, veuve Boukheyar Abdeslam.	Le mari, ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 3e échelon (intérieur) (indice 185).	26185	38/50			(P.T.O.) 4 enfants	1er-1-1971.	
Yamina bent Mohammed, veuve Boukhriss Mimoun.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	26186	16/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-11-1970.	
Kaltouma bent Abed, veuve Bouladhane Mohamed.	Le mari, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6e échelon (santé) (indice 220).	26187	72/50				1er-5-1971.	
Orphelins (4) de Bouladhane Mohamed.	Le père, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6e échelon (santé) (indice 220).	26187 *bis*	72/40				1er-5-1971.	
M. Boumahraz Bouchaïb.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	26188	58		25		1er-1-1972.	
Mmes Lammachi Malika, veuve Boumane Lahcen.	Le mari, ex-gardien de la paix, 5e échelon (sûreté nationale) (indice 205).	26189	38/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-8-1971.	
Harrak Khaddouj, veuve Bnièche Ahmed.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	26190	65/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-1-1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Chahbi Bihi.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	26191	80			5 enfants.	1er-1-1972.	
Chaïbane Chafaï.	Ex-caporal-chef des sapeurs pompiers, 1er échelon (intérieur) (indice 185).	26192	80				1er-1-1972.	
Cheddadi Ahmed.	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice 480).	26193	41				1er-1-1972.	
Chellal Abdellah.	Ex-chef-chaouch de 1re classe (agriculture) (indice 125).	26194	38		20		1er-4-1970.	
Daâdor Miloud.	Ex-inspecteur de 2e classe, 5e échelon (sûreté nationale) (indice 250).	26195	51		10		1er-1-1972.	
Mme Gharbaoui Fattouma, veuve Daoudi Benaïssa.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (santé) (indice 116).	26196	47/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-1-1971.	
M. Dlaléa Regragui.	Ex-sous-brigadier, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 215).	26197	75			2 enfants.	1er-1-1972.	
Mme Bouallali Fatna, veuve Drafate Lahcen.	Le mari, ex-gardien de la paix, 5e échelon (sûreté nationale) (indice 205).	26198	43/50				1er-9-1971.	
MM. Elatrous Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	26199	80			2 enfants.	1er-6-1972.	
El Bahja Mohammed.	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 9e échelon (intérieur) (indice 300).	26200	80		15		1er-11-1970.	
El Barki Salah.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (intérieur) (indice 194).	26201	47			4 enfants.	1er-1-1968.	
El Karmouni Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (commerce) (indice 150).	26202	80				1er-1-1972.	
El Kourde Mohammed.	Ex-brigadier, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 275).	26203	56			1 enfant.	1er-1-1972.	
Mme Tazi Latifa, veuve El Mdaghri Mohamed.	Le mari, ex-administrateur des A.C., échelle 11, 5e échelon (finances) (indice 450).	26204	25/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-9-1971.	
M. El Meddaji Abdelkader.	Ex-surveillant, échelle 2, 4e échelon (justice) (indice 155).	26205	43			1 enfant.	1er-1-1972.	
Mme Zahra bent Omar, veuve El Moaddine Cherqui.	Le mari, ex-sapeur pompier de 2e classe, 2e échelon (intérieur) (indice 121).	26206	28/50			(P.T.O.) 2 enfants. Rente d'invalidité 100 %/50	1er-5-1971.	
M. El Oudghiri Lafchouch Mohammed.	Ex-mokhazni de 1re classe (justice) (indice 112).	26207	18				1er-1-1966.	
Mme Souirita Amina, veuve Erraji Mohamed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6e échelon (sûreté nationale) (indice 225).	26208	35/25			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-1-1972.	
Orphelin (1) de M. Erraji Mohamed.	Le père, ex-gardien de la paix, 6e échelon (sûreté nationale) (indice 225).	26208 *bis*	35/25				1er-1-1972.	
MM. Errouf Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice 125).	26209	66		20		1er-1-1970.	
Es-Saâdani Kabbour.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice 140).	26210	80			6 enfants.	1er-1-1972.	
El Hammoud Mohamed.	Ex-agent d'exploitation, échelle 5, 4e échelon (P.T.T.) (indice 195).	26211	20				1er-1-1972.	
El Harime Mohamed.	Ex-sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 140).	26212	80				1er-1-1970.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
			%	%	%			
MM. El Himère Ali.	Ex-aide fontainier commissionné, échelle 1 *bis*), 5e échelon (O.N.E.P.) (indice 153).	26213	45				1er-1-1972.	
El Houssini Ahmed.	Ex-instituteur, échelle 7, 7e échelon (éducation nationale) (indice 318).	26214	63				1er-1-1972.	
Frizi Bouchaïb.	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 4e échelon (intérieur) (indice 195).	26215	31				1er-1-1972.	
Mme Oumlaïd bent Brik, veuve Garrache Mbarek.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	26216	60/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-10-1971.	
MM. Griyech Lekhnati.	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	26217	78				1er-1-1972.	
Gharrab M'Barek.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	26218	58			6 enfants.	1er-1-1972.	
Mme Benaouali Rabia, veuve Sebbah Djillali.	Le mari, ex-secrétaire de 3e classe (intérieur) (indice 145).	26219	52,50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-4-1971.	Réversion de la pension civile n° 17787 insérée au « Bulletin officiel » n° 2461, du 25 décembre 1959 (A.V. du 28 novembre 1959).
M. Zouine Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	26220	80		25		1er-1-1972.	
Mme Aïcha bent Mohammed, veuve Benziane Mohamed.	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 4e échelon (finances) (indice 155).	26221	42/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-1-1972.	
MM. Chuirdi Mohammed.	Ex-brigadier-chef, échelle 4, 7e échelon (finances) (indice 215).	26222	80		20		1er-6-1968.	
Lamrabti Allal.	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 130).	26223	38				1er-1-1972.	
Mme Benmoussa Fatima.	Ex-surveillante, échelle 2, 4e échelon (justice) (indice 155).	26224	51				1er-1-1972.	
MM. Ben Rekouane Zerroual.	Ex-facteur-chef, échelle 4, 8e échelon (P.T.T.) (indice 225).	26225	62		15		1er-5-1971.	
Adib Ahmed.	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice 360).	26226	71				1er-1-1968.	
El Yaghfouri Bennaceur.	Ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice 200).	26227	54		20		1er-1-1972.	
Ezzine Lahcen.	Ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	26228	43			6 enfants.	1er-1-1972.	
Leftouh Abdellah.	Ex-gardien de la paix, 5e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 205).	26229	34				1er-9-1971.	
Mziguir Lahbib.	Ex-brigadier-chef, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 280).	26230	56			6 enfants.	1er-1-1972.	
Esseddik Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	26231	80		20		1er-1-1972.	
Mejdoub Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	26232	80		45		1er-1-1972.	
Ajarâam El Houssine.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (agriculture) (indice 160).	26233	57			2 enfants.	1er-1-1972.	
Belouafi M'Barek.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (commerce) (indice 135).	26234	34		15		1er-1-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
M. El Hannaoui Mohamed.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 4e échelon (intérieur) (indice 155).	26235	80			3 enfants.	1er-1-1972.	
Mme Hafsa bent Mohamed, veuve Filali - Ansary Abdesslam.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 5e échelon (finances) (indice 209).	26236	41/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-1-1972.	
MM. Haddad Bendaoud.	Ex-gardien de la paix, 5e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 205).	26237	64				1er-1-1972.	
Hadirah M'Barek.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	26238	55				1er-1-1972.	
Hajoui Larbi.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (intérieur) (indice 205).	26239	42				1er-4-1971.	
Harmi M'Hammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice 140).	26240	80		15		1er-1-1972.	
Hnyen Jilali.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice 135).	26241	75		15		1er-1-1972.	
Mme Zahra bent Hammou, veuve Ifellahen Bouazza.	Le mari, ex-gardien de la paix, 4e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 190).	26242	58/50				1er-1-1972.	Réversion de la pension civile n° 24795 insérée au « Bulletin officiel » n° 3069, du 25 août 1971 (décret du 13 juillet 1971).
MM. Istembouli Bellal.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (commerce) (indice 215).	26243	80			6 enfants.	1er-1-1972.	
Jamzaoui Ali.	Ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	26244	56			6 enfants.	1er-1-1972.	
Jebbari Mohammed.	Ex-surveillant, échelle 2, 10e échelon (justice) (indice 200).	26245	41				1er-1-1972.	
Kanouni Miloud.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 8e échelon (intérieur) (indice 225).	26246	73			5 enfants.	1er-1-1972.	
Mme Amimi Fatna, veuve Karim Boujemâa.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (fonction publique) (indice 205).	26247	60 50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-9-1970.	
MM. Kartaoui Larbi.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	26248	80			6 enfants.	1er-1-1972.	
Kass Benahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	26249	34				1er-1-1972.	
Kassani Belkheir.	Ex-mokhazni de 3e classe, 3e échelon (S.G.G.) (indice 106).	26250	20				1er-1-1967.	
Khachaï Bachir.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (intérieur) (indice 170).	26251	80		20		1er-1-1972.	
Mme Rahma bent Mohamed, veuve Khamlichi Boukhari Abdeslam.	Le mari, ex-agent de bureau, échelle 2, 8e échelon (justice) (indice 185).	26252	28/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-10-1971.	
MM. Khouzaïmi Ali.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (commerce) (indice 135).	26253	46				1er-1-1972.	
Laâbit Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	26254	80			1 enfant.	1er-1-1972.	
Ladli Hacène.	Ex-commis greffier principal de classe exceptionnelle (justice) (indice 270).	26255	33				1er-11-1967.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Lafhal Abbas.	Ex-gardien de la paix, 5e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 205).	26256	47				1er-1-1972.	
Lagraoui Larbi.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (S.G.G.) (indice 125).	26257	80		50		1er-1-1972.	
Lakhdim Kébir.	Ex-cavalier, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	26258	51		15		1er-1-1972.	
Charef Mohammed.	Ex-administrateur - adjoint de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 550).	26259	80		20		1er-12-1971.	
Loucif Saïd.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (S.G.G.) (indice 125).	26260	59		15		1er-1-1970.	
Maârouſi Driss.	Ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice 200).	26261	74			2 enfants.	1er-1-1972.	
Mahfoudi M'Bark.	Ex-brigadier, échelle 3, 5e échelon (finances) (indice 180).	26262	68			1 enfant.	1er-1-1972.	
Mahmoudi Abdelhamid	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice 390).	26263	80				1er-1-1969.	
Mme Hanchaoui Fatima veuve Masalih Abdallah.	Le mari, ex-agent du cadre subalterne de 3e classe, 4e échelon (intérieur) (indice 270).	26264	30 25			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-1-1970.	
Orphelin (1) de M. Masalih Abdallah.	Le père, ex-agent du cadre subalterne de 3e classe, 4e échelon (intérieur) (indice 270).	26264 *bis*	30 25				1er-1-1970.	
MM. Benhima El Houssine.	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice 360).	26265	69			2 enfants.	1er-1-1972.	
Bennor Ahmed ben Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur) (indice 112).	26266	53			4 enfants.	1er-1-1971.	
Chedati Salah.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (plan) (indice 125).	26267	41				1er-1-1971.	
Mme El Makhloufi Fatima, veuve Ichchou Abdenbi.	Le mari, ex-aide sanitaire, échelle 2, 3e échelon (santé) (indice 143).	26268		21/50		(P.T.O.) 4 enfants	1er-12-1971.	
MM. Issallakane Larbi.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (intérieur) (indice 160).	26269	68			1 enfant.	1er-1-1972.	
Lamrhari Mohammed.	Ex-secrétaire greffier principal, échelle 6, 9e échelon (justice) (indice 300).	26270	29				1er-1-1969.	
Lazreg Mohamed.	Ex-sous-brigadier, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 215).	26271	66		15		1er-1-1972.	
Meydubi Mohammed.	Ex-surveillant, échelle 2, 4e échelon (justice) (indice 155).	26272	80		20		1er-4-1971.	
Mezgout Kaddour.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	26273	56			6 enfants.	1er-1-1972	
Mezouar Jilali.	Ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (éducation nationale) (indice 345).	26274	80			3 enfants.	1er-1-1972.	
Moulay Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 150).	26275	80			1 enfant.	1er-1-1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Moumen Abdeslam.	Ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	26276	56				1er-1-1972.	
Moutahar Moulay Abderrahman.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice 135).	26277	70		10		1er-1-1972.	
Naâmatallah Larbi.	Ex-caporal-chef des sapeurs pompiers, 1er échelon (intérieur) (indice 185).	26278	80		10		1er-1-1972.	
Mme El Hajami Khadija, veuve Nachir Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	26279	24/50				1er-10-1971.	
Orphelin (1) de M. Nachir Mohamed.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	26279 *bis*	24/10				1er-10-1971.	
MM. Benamar Ali.	Ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 125).	26280	69			5 enfants.	1er-1-1967.	
Najiby Abderrahman.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	26281	80			1 enfant.	1er-1-1972.	
Naïm Rahal.	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur) (indice 112).	26282	57		35		1er-1-1972.	
Necba Ahmed.	Ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	26283	57				1er-1-1972.	
Orphelin (1) de M. Nejjar Abdelaziz.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice 116).	26284	30/50				1er-9-1970.	
MM. Nejmi Benhscine.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	26285	50		30		1er-1-1971.	
Nouraoui Abdellah.	Ex-surveillant, échelle 2, 6e échelon (justice) (indice 170).	26286	78			4 enfants.	1er-1-1972.	
Nouri M'Hamed.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (indice 160).	26287	80		25		1er-1-1972.	
Rkimi Lahoucine.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	26288	79				1er-1-1972.	
Ghemache Mohammed.	Ex-sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon (intérieur) (indice 122).	26289	59				1er-1-1967.	
Rachad Moktar.	Ex-ouvrier d'Etat de 2e catégorie, 6e échelon (P.T.T.) (indice 153).	26290	52			5 enfants.	1er-1-1967.	
Senhaji Kacem.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (intérieur) (indice 215).	26291	67			2 enfants.	1er-1-1972.	
Lioussi Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	26292	56		10		1er-1-1972.	
Mmes Lahlafi Zahra, veuve Sadouk Abdellah.	Le mari, ex-adjoint technique, échelle 7, 2e échelon (agriculture) (indice 230).	26293	8/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-5-1971.	
Saâdia bent Ahmed Filali, veuve Seghrouchni Abdelaziz.	Le mari, ex-adjoint de santé N.B.E. de 3e classe (santé) (indice 165).	26294	80/50		25		1er-9-1971.	Réversion de la pension civile n° 22093 insérée au « Bulletin officiel » n° 2907, du 17 juillet 1968 (décret du 11 juin 1968).
Aït El Saïd Fatna, veuve Sendali Haïda.	Le mari, ex-agent public, échelle 5, 6e échelon (intérieur) (indice 220).	26295	72/50		10	(P.T.O.) 4 enfants.	1er-8-1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Soukah Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice 140).	26296	60				1er-1-1972.	
Souimri Salem.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (travaux publics) (indice 116).	26297	67		25		1er-1-1969.	
Talib Saïd.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	26298	76		25		1er-1-1972.	
Tijani M'Hammed.	Ex-cavalier, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	26299	74		20		1er-1-1972.	
Mme Sabri Meriem, veuve Thalal Mohamed.	Le mari, ex-contrôleur, échelle 10, 5e échelon (agriculture) (indice 398).	26300	50/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-5-1971.	
MM. Tanjimouddane Brahim.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	26301	80		25		1er-1-1972.	
Taky Tahar.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	26302	54			5 enfants.	1er-1-1972.	
Mme Yamna bent Abdelkader.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice 125).	26303	44				1er-6-1970.	
MM. Ouelman Abdellah.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (éducation nationale) (indice 135).	26304	80				1er-1-1972.	
Oumezdi Zidane.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (intérieur) (indice 205).	26305	52				1er-1-1972.	
Mme Aaziz Rahma, veuve Ouarid Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 2e échelon (éducation nationale) (indice 230).	26306	32,50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-11-1968.	
M. Qasmi Driss.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	26307	30				1er-1-1972.	
Mme Martin Madeleine Gilberte Pierrette, veuve Raly Mustapha.	Le mari, ex-agent public de 1re catégorie, échelle 6, 4e échelon (intérieur) (indice 230).	26308	34,50				1er-11-1970.	
Orphelin (1) de Raly Mustapha.	Le père, ex-agent public de 1re catégorie, échelle 6, 4e échelon (intérieur) (indice 230).	26308 *bis*	34,10				1er-11-1970.	
MM. Rajraji Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (finances) (indice 135).	26309	45			5 enfants.	1er-12-1971.	
Rachad Abdelaziz.	Ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale) (indice 330).	26310	74		15		1er-1-1972.	
Ridhi Salem.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (S.G.G.) (indice 125).	26311	62			1 enfant.	1er-1-1971.	
Rhadbane Mohammed.	Ex-surveillant, échelle 2, 7e échelon (justice) (indice 175).	26312	80				1er-1-1972.	
Mmes Hadda bent El Khadir veuve Raâd Abdellah.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	26313	80/50				1er-8-1971.	
Marhlaoui Khadija, veuve Rechidi Larbi.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 8e échelon (éducation nationale) (indice 185).	26314	54/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-10-1971.	
M. Benyaya Mohammed.	Ex-huissier, échelle 1, 4e échelon (justice) (indice 112).	26315	25				1er-1-1969.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Tabiane Otmane.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	26316	64			5 enfants.	1er-1-1972.	
El Moqtadir Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur) (indice 112).	26317	43				1er-1-1972.	
Mmes Lazreq Radia, veuve El Ouardighi Ahmed.	Le mari, ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 4e échelon (travaux publics) (indice 195).	26318	10/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-11-1971.	
Kadiri Fatima, veuve Kadiri Abderrazzak.	Le mari, ex-adjoint technique, échelle 7, 10e échelon (commerce) (indice 360).	26319	43/50			Rente d'invalidité 100/50 %	1er-1-1972.	
Mnia Mama, veuve Mnia Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 120).	26320	68/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-4-1965.	
MM. El Alaoui Mdaghri El Habib.	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice 480).	26322	80		30		1er-1-1972.	
Azhari Ahmed.	Ex-commissaire de police, 8e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 425).		80			2 enfants.	1er-1-1972.	
Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision								
Mme Safiani Halima, veuve Ribled Mohammed.	Le mari, ex-agent du cadre principal de 2e classe, 4e échelon (intérieur) (indice 330).	26898	27/25			(P.T.O.) 2 enfants. Rente d'invalidité 100/25 %	1er-8-1971.	
Orphelin (1) de Ribled Mohammed.	Le père, ex-agent du cadre principal de 2e classe, 4e échelon (intérieur) (indice 330).	26898 *bis*	27/25			Rente d'invalidité 100/25 %	1er-8-1971.	
MM. Balafrej Abdesslam.	Ex-inspecteur de 2e classe, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 200).	18227	29				1er-6-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2543, du 21 juillet 1961 (A.V. du 30 juin 1961).
Khebizi Moussa.	Ex-facteur de classe exceptionnelle (P.T.T.) (indice 195).	21980	45				1er-10-1966.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2906, du 10 juillet 1968 (décret du 11 juin 1968).
Chennani Mahjoub.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (jeunesse et sports) (indice 116).	24129	46				1er-1-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3039, du 27 janvier 1971 (décret du 8 octobre 1970).
Zaoui El Houssine.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	24902	59		20		1er-1-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3072, du 15 septembre 1971 (décret du 13 août 1971).
Sekkaf Bouchta.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 3e échelon (agriculture) (indice 143).	25339	77		20		1er-1-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3098, du 15 mars 1972 (décret du 2 février 1972).
Serhane Mohammed.	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice 390).	25011	80		40		1er-1-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3075, du 6 octobre 1971 (décret du 7 septembre 1971).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 8 mars 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 2 de 1972 ; Fès—Ville-nouvelle, émissions nos 2 de 1967, 3 de 1968, 4 de 1969, 5 de 1970, 6 de 1971, 7 de 1972, 1 et 8 de 1973 ; Fès—Aïn-Kadous, Midelt, Khenifra, Agadir et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1 de 1972 ; Tahala, Ksar-es-Souk, Inezgane, Tétouan—Bab-Tout et Chaouen, émission n° 1 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions nos 4 de 1971, 2 et 3 de 1972 et 1 de 1973 ; Meknès-Ryad et Salé—Recette-municipale, émissions nos 1 de 1972 et 2 de 1973 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émissions nos 2 de 1972 et 1 de 1973 ; Rabat-Sud, émissions nos 22 de 1969, 23 de 1970, 24 de 1971, 25 et 26 de 1972, 20 et 21 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 103 de 1970, 104 de 1972 et 102 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 103 de 1970, 104 de 1971, 105 et 106 de 1972, 4 et 102 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 3 de 1970 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 1 de 1971 et 2 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 17 de 1969, 16 de 1970, 15 de 1971, 14 et 18 de 1972, 13 et 19 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 4 de 1971 ; Safi-Port, émission n° 3 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 3 de 1973 ; Marrakech-Médina, émissions nos 2 et 3 de 1972 et 1 de 1973 ; Tétouan—El-Adala, émissions nos 9 de 1972, 7 et 8 de 1973.

Le 9 mars 1973. — *Contribution complémentaire :* Oujda—Ville-nouvelle et Tanger-Médina, émission n° 1 de 1972 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émission n° 2 de 1972 ; Kenitra-Est, émission n° 1 de 1973 ; Rabat-Sud, émissions nos 23, 24, 25, 27 et 30 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 101, 102 et 103 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 102 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, Tétouan—El-Adala et Larache, émissions nos 1 de 1972 et 2 de 1973 ; Tanger—Recette-Municipale, émissions nos 1 et 2 de 1972.

Le 12 mars 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda—Ville-nouvelle, émission n° 2 de 1973 ; Fès—Ville-nouvelle, émission n° 9 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 19 de 1970, 16 de 1971 et 17 de 1972 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 5 de 1967 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 20 de 1969 et 10 de 1972 ; Safi-Port, émissions nos 4 de 1970 et 5 de 1971 ; Marrakech—Arset-Lamaâch, émission n° 1 de 1973 ; Taroudannt, émission n° 1 de 1972 ; Tiznit, émissions nos 1 de 1970, 2 de 1971 et 3 de 1972 ; Tétouan—El-Adala, émission n° 10 de 1973.

Le 20 mars 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Casablanca—El-Fida, émissions nos 12 de 1969, 10 de 1970, 6 *bis* de 1971 et 3 *bis* de 1972 ; Agadir, émissions nos 15 de 1968, 12 de 1970 et 8 de 1971 ; Inezgane, émission n° 10 de 1970 ; Tanger-Médina, émission n° 9 de 1970.

Le 20 mars 1973. — *Impôt des patentes :* Oujda — Ville-nouvelle, Casablanca — Bab - Marrakech et Marrakech — Arset-Lamaâch, émissions nos 3 de 1971 et 2 de 1972 ; Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Berkane-Médina, Berkane-Centre, Fès-Fekharine, Meknès-Batha, El-Hajeb, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, Casablanca — Roches-Noires, Casablanca — Cité-Mohammedia, Oued-Zem, Khouribga, Beni - Mellal, Kasba - Tadla, Marrakech - Guéliz, Marrakech—Bab-Doukkala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Al-Hoceima et Targuist, émission n° 2 de 1972 ; Fès—Ville-nouvelle, émissions nos 3 de 1971, 2 et 3 de 1972 ; Fès-Batha, émissions nos 2 de 1971 et 1972 ; Meknès-Médina et Safi—Recette-municipale, émission n° 3 de 1971 ; Azrou, émissions nos 4 de 1971 et 2 de 1972 ; Khenifra, Casablanca — Derb-Sidna, Casablanca-Maârif, Safi-Port, Oulad-Teïma et Tanger—Recette-municipale, émission n° 2 de 1971 ; Ksar-es-Souk, émissions nos 2 de 1971 et 1972 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émissions nos 4 de 1971 et 2 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 2 et 3 de 1971, 2 de 1972 et 4 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 2 de 1971 et 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 3 de 1970, 2, 3 et 4 de 1971 et 2 de 1972 ; Casablanca—El-Fida et Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émission n° 3 de 1970 ; El-Jadida-Plateau, émissions nos 6 de 1970 et 4 de 1971 ; Azemmour, émissions nos 3 de 1970 et 2 de 1972 ; Sidi-Bennour, Ksar-el-Kebir et Nador, émission n° 5 de 1970 ; Essaouira—Ville-nouvelle, émissions nos 3 de 1970 et 1971 ; Marrakech-Médina, émissions nos 4 de 1971 et 2 de 1972 ; Agadir, émission n° 4 de 1971 ; Tétouan—El-Adala, émissions nos 5 de 1970, 2 et 3 de 1972 ; Larache, émission n° 3 de 1971.

Le 20 mars 1973. — *Emprunt obligatoire :* Oujda—Ville-nouvelle, Berkane-Médina, Fès—Ville-nouvelle, Sefrou, Taza, Meknès-Batha, Marrakech-Médina et Tétouan—El-Adala, émission n° 1 de 1971 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 3 de 1969 et 1 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 1 et 2 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 2 de 1969 et 1971 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 1 et 2 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 1 et 3 de 1969 et 1971 ; Casablanca-Maârif, émission n° 4 de 1969 ; Safi-Port, émissions nos 4 et 5 de 1969 et 1 de 1971 ; Essaouira-Ville, émission n° 3 de 1969 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 2 de 1971.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,

ABDELKADER KADIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.